

**No. 55709\***

---

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)  
and  
South Africa**

**Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of South Africa for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (with protocol). Pretoria, 10 October 2005**

**Entry into force:** 28 December 2008, in accordance with article 32

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Netherlands, 20 March 2019*

**Note:** *See also annex A, No. 55709.*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas)  
et  
Afrique du Sud**

**Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République sud-africaine tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec protocole). Pretoria, 10 octobre 2005**

**Entrée en vigueur :** 28 décembre 2008, conformément à l'article 32

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pays-Bas,  
20 mars 2019*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 55709.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**Convention between the Kingdom of the Netherlands and the  
Republic of South Africa for the avoidance of double taxation and  
the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income  
and on capital**

**Preamble**

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Govern-  
ment of the Republic of South Africa, desiring to conclude a convention  
for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion  
with respect to taxes on income and on capital in order to promote and  
strengthen the economic relations between the two countries,

Have agreed as follows:

**CHAPTER I**

**SCOPE OF THE CONVENTION**

**Article 1**

*Persons Covered*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or  
both of the Contracting States.

## Article 2

### *Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) in the Netherlands:

(i) de inkomstenbelasting (income tax),

(ii) de loonbelasting (wages tax),

(iii) de vennootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet 1810 (the Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mijnwet Continentaal Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965),

(iv) de dividendbelasting (dividend tax), and

(v) de vermogensbelasting (capital tax),  
(hereinafter referred to as "Netherlands tax");

b) in South Africa:

(i) the normal tax,

(ii) the secondary tax on companies, and

(iii) the withholding tax on royalties,  
(hereinafter referred to as "South African tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

## CHAPTER II

### DEFINITIONS

#### Article 3

##### *General Definitions*

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) or the Republic of South Africa (South Africa), as the context requires;

b) the term “the Netherlands” means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the seabed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) the term “South Africa” means the Republic of South Africa and, when used in a geographical sense, includes the territorial sea thereof as well as any area outside the territorial sea, including the continental shelf, which has been or may hereafter be designated, under the laws of South Africa and in accordance with international law, as an area within which South Africa may exercise sovereign rights or jurisdiction;

d) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;

h) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

j) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

k) the term “competent authority” means:

(i) in the Netherlands, the Minister of Finance or an authorised representative;

(ii) in South Africa, the Commissioner for the South African Revenue Service or an authorised representative.

2. As regards the application of the provisions of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

## Article 4

### *Resident*

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means:

a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of that person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein;

b) a pension fund that is recognised and controlled according to the statutory provisions of a Contracting State and the income of which is generally exempt from tax in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then that individual’s status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident solely of the State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both States, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if sole residence cannot be determined under the provisions of subparagraph a), the individual shall be deemed to be a resident solely of the State in which the individual has an habitual abode;

c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident solely of the State of which the individual is a national;

d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident solely of the State in which its place of effective management is situated.

## Article 5

### *Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop, and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, assembly or installation project or any supervisory activity in connection with such site or project, constitutes a permanent establishment only if such site, project or activity lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### CHAPTER III

#### TAXATION OF INCOME

##### Article 6

###### *Income from Immovable Property*

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

##### Article 7

###### *Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the prof-

its which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## Article 8

### *Shipping and Air Transport*

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Convention, profits derived by an enterprise of one of the States from the operation of ships or aircraft in international traffic shall include profits from:

- a) the rental of ships or aircraft operated in international traffic;



- b) the use or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and
- c) the rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers or the maintenance thereof) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, or subparagraphs a) or b) of this paragraph.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

## Article 9

### *Associated Enterprises*

#### 1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

## Article 10

### *Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Contracting State of which the company is a resident shall not levy a tax on dividends paid by that company, if the beneficial owner of the dividends is a company the capital of which is wholly or partly divided into shares and which is a resident of the other Contracting State and holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as income from debt-claims participating in profits and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

9. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

## Article 11

### *Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 1.

3. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, but not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and in particular income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## Article 12

### *Royalties*

1. Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 1.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films and films, tapes or discs for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether that person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment with which the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## Article 13

### *Capital Gains*

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, a Contracting State may, in accordance with its own laws, including the interpretation of the term "alienation", levy tax on gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State from the alienation of shares in, "jouissance" rights of or debt-claims on a company whose capital is divided into shares and which, under the laws of the first-mentioned Contracting State, is a resident of that State, and from the alienation of part of the rights attached to the said shares, "jouissance" shares or debt-claims, if that individual – either alone or with his or her spouse – or one of their relations by blood or marriage in the direct line directly or indirectly holds at least 5 per cent of the issued capital of a particular class of shares in that company. This provision shall apply only if the individual who derives the gains was a resident of the first-mentioned State at any time during the ten years preceding the year in which the gains are derived and provided that, at the time the individual became a resident of the other Contracting State, the above-mentioned conditions regarding share ownership in the said company were satisfied. In cases where, under the domestic laws of the first-mentioned Contracting State, an assessment has been issued to the individual in respect of the alienation of the aforesaid shares which is deemed to have taken place at the time of the individual's emigration from the first-mentioned Contracting State, the above shall apply only as long as part of the assessment is still due.

## Article 14

### *Income from Employment*

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
- b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, shall be taxable only in that State.

## Article 15

### *Directors' Fees*

Directors' fees or other remuneration derived by a resident of a Contracting State in that person's capacity as a member of the board of directors, a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

## Article 16

### *Entertainers and Sportspersons*

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by a resident of a Contracting State from activities exercised in the other Contracting State if the visit to that other State is supported wholly or mainly by public funds of the first-mentioned State, a political subdivision or a local authority thereof, or takes place under a cultural agreement or arrangement between the Governments of the Contracting States. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

#### Article 17

##### *Pensions, Annuities and Social Security Payments*

1. Pensions and other similar remuneration, and annuities, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State, may be taxed in the first-mentioned State.

2. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

4. A pension or other similar remuneration or annuity is deemed to be derived from a Contracting State if and insofar as the contributions or payments associated with the pension or similar remuneration or annuity, or the entitlements received from it qualified for tax relief in that State. The transfer of a pension from a pension fund or an insurance company in a Contracting State to a pension fund or an insurance company in another State will not restrict in any way the taxing rights of the first-mentioned State under this Article.

#### Article 18

##### *Government Service*

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 14, 15 and 17 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

## Article 19

### *Professors and Teachers*

1. An individual who visits one of the Contracting States for a period not exceeding two years for the purpose of teaching or engaging in research at a university, college or other recognised educational institution in that State, and who was immediately before that visit a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State on any remuneration for such teaching or research for a period not exceeding two years from the first date the individual first visits the first-mentioned State for such purpose.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

## Article 20

### *Students*

Students or business apprentices who are present in a Contracting State solely for the purpose of their education or training and who are, or immediately before being so present were residents of the other Contracting State, shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from outside that first-mentioned State for the purpose of their maintenance, education or training.

## Article 21

### *Other Income*

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State,



carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

## CHAPTER IV

### TAXATION OF CAPITAL

#### Article 22

##### *Capital*

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

## CHAPTER V

### ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

#### Article 23

##### *Elimination of Double Taxation*

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in South Africa.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income or owns items of capital which according to Article 6, Article 7,

paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, paragraph 1 of Article 14, paragraphs 1 and 2 of Article 17, paragraph 1 (subparagraph a) of Article 18, paragraph 2 of Article 21 and paragraphs 1 and 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in South Africa and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income or capital by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income or capital shall be deemed to be included in the total amount of the items of income or capital which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 of Article 10, paragraph 5 of Article 13, Article 15 and Article 16 of this Convention may be taxed in South Africa to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in South Africa on these items of income, but shall not exceed the amount of the deduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in South Africa on items of income which according to Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12 and paragraph 2 of Article 21 of this Convention may be taxed in South Africa to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1, if and insofar as the Netherlands under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply accordingly.

5. In South Africa, subject to the provisions of the law of South Africa regarding the deduction from tax payable in South Africa of tax payable in any country other than South Africa, Netherlands tax paid by residents of South Africa in respect of income taxable in the Netherlands, in accordance with the provisions of this Convention, shall be deducted from the taxes due according to South African fiscal law. Such deduction shall not, however, exceed an amount which bears to the total South African tax payable the same ratio as the income concerned bears to the total income.

CHAPTER VI  
SPECIAL PROVISIONS

Article 24

*Offshore Activities*

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5.

2. In this Article the term “offshore activities” means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources, situated in a Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any period of 12 months.

For the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the aforementioned activities carried on by both enterprises – when added together – exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in a 12 month period;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term “offshore activities” shall be deemed not to include:

a) one or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;

b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. A resident of a Contracting State who carries on offshore activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a permanent establishment in the other Contracting State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in South Africa on the items of income which may be taxed in South Africa according to Article 7 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5 of this Article, and to paragraph 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 23.

## Article 25

### *Non-discrimination*

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 6 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting

State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognised for tax purposes in the other Contracting State will be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

a) such individual was contributing to such pension plan for a period ending immediately before the individual became a resident of the first-mentioned State; and

b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognised for tax purposes by that State.

For the purpose of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

## Article 26

### *Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present a case to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident or, if the case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which the person is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent

authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities of the Contracting States in a mutual agreement procedure pursuant to the previous paragraphs of this Article within a period of two years after the question was raised, the case may, at the request of either Contracting State, be submitted for arbitration, but only after fully exhausting the procedures available under paragraphs 1 to 4 of this Article and provided the taxpayer or taxpayers involved agree in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both Contracting States and the taxpayer or taxpayers involved with respect to that case. The composition of the arbitration board and the arbitration procedures shall be determined by the competent authorities of the Contracting States.

## Article 27

### *Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or their political subdivisions or local authorities insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes referred to in the first sentence. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. The Contracting States may release to the arbitration board, established under the provisions of paragraph 5 of Article 26, such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. Such release of information shall be subject to the provisions of Article 29. The members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in paragraph 1 of this Article with respect to any information so released.

## Article 28

### *Assistance in Recovery*

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes owed by a taxpayer to the extent that the amount thereof has been finally determined according to the laws of the Contracting State making the request for assistance.

2. In the case of a request by a Contracting State for the collection of taxes which has been accepted for collection by the other Contracting State, such taxes shall be collected by that other State to the extent permitted by its domestic law.

3. Claims which are the subject of requests for assistance shall not have priority over taxes owing in the Contracting State rendering assistance and the provisions of paragraph 1 of Article 27 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of a Contracting State.

4. Any request for collection by a Contracting State shall be accompanied by such certificate as is required by the laws of that State to establish that the taxes owed by the taxpayer have been finally determined.

5. Where the tax claim of a Contracting State has not been finally determined by reason of it being subject to appeal or other proceedings, that State may, in order to protect its revenues, request the other Contracting State to take such interim measures for conservancy on its behalf as are available to the other State under the laws of that other State. If such request is accepted by the other State, such interim measures shall be taken by that other State to the extent permitted by its domestic law.

6. A request under paragraphs 4 or 5 shall only be made by a Contracting State to the extent that sufficient property of the taxpayer owing the taxes is not available in that State for recovery of the taxes owed.

7. The Contracting State in which tax is recovered in accordance with the provisions of this Article shall forthwith remit to the Contracting State on behalf of which the tax was collected the amount so recovered minus, where appropriate, the amount of the extraordinary costs referred

to in subparagraph b) of paragraph 8. The competent authorities of the Contracting States shall consult together to determine the procedures with regard to the remitting of taxes so recovered.

8. It is understood that unless otherwise agreed by the competent authorities of both Contracting States,

a) ordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by that State,

b) extraordinary costs incurred by a Contracting State in providing assistance shall be borne by the other State and shall be payable regardless of the amount collected on its behalf by the first-mentioned State.

As soon as a Contracting State anticipates that extraordinary costs may be incurred, it shall so advise the other Contracting State and indicate the estimated amount of such costs.

9. In this Article, the term "taxes" means the taxes to which this Convention applies and includes any interest and penalties relating thereto.

10. The competent authorities of the Contracting States may settle the mode of application of this Article.

## Article 29

### *Limitation of Articles 27 and 28*

In no case shall the provisions of Articles 27 and 28 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws or administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

## Article 30

### *Members of Diplomatic Missions and Consular Posts*

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Convention an individual who is a member of a diplomatic mission or consular post of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State shall be deemed to be a resident of the sending State if the individual is liable therein to the same obligations in respect of taxes on income and on capital as are residents of that State.



3. The Convention shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State, if they are not liable therein to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents of that State.

#### Article 31

##### *Territorial Extension*

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and be subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through the diplomatic channel.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any country to which it has been extended under this Article.

#### CHAPTER VII

#### FINAL PROVISIONS

#### Article 32

##### *Entry into Force*

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing through the diplomatic channel that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Convention has entered into force.

2. The Convention between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of South Africa for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, with Protocol, signed at Cape Town on March 15, 1971, shall be terminated with effect from the date of entry into force of this Convention and shall cease to have effect for any period thereafter for which the provisions of this Convention shall apply.

#### Article 33

##### *Termination*

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either State may terminate the Convention, through

the diplomatic channel, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event the Convention shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Pretoria in duplicate, in the English language, this 10<sup>th</sup> day of October 2005.

*For the Government of the Kingdom of the Netherlands*

B. R. BOT

*For the Government of the Republic of South Africa*

T. MANUEL

---

### **Protocol**

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of South Africa, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

#### **I. Ad Articles 3 and 26**

It is understood that if the competent authorities of the Contracting States, by mutual agreement, have reached a solution within the context of the Convention, for cases in which double taxation or double exemption would occur:

- a) as a result of the application of paragraph 2 of Article 3 with respect to the interpretation of a term not defined in the Convention; or
- b) as a result of differences in qualification (for example of an item of income or of a person),

this solution – after publication thereof by both competent authorities – shall also be binding in other similar cases in the application of the provisions of the Convention.

## II. Ad Article 4

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

## III. Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 24

It is understood that exploration and exploitation rights of natural resources shall be regarded as immovable property situated in the Contracting State the seabed and subsoil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation.

## IV. Ad Article 7

In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

## V. Ad Article 7

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for consultancy or supervisory services shall be deemed to be payments to which the provisions of Article 7 apply.

## VI. Ad Article 9

In respect of paragraph 1 of Article 9, it is understood that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost sharing arrangements or general services agreements, for or based on the

allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in that paragraph.

#### VII. Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

#### VIII. Ad Articles 10 and 13

It is understood that income received in connection with the (partial) liquidation of a company or a purchase of own shares by a company is treated as income from shares and not as capital gains.

#### IX. Ad Article 13

It is understood that if the individual referred to in paragraph 5 of Article 13 is subject to tax on gains in the circumstances envisaged in that paragraph and the shares, "jouissance" rights or debt-claims were acquired before the individual became a resident of the first-mentioned State, that first-mentioned State shall consider that portion of the tax determined in accordance with the following formula to have been paid:

$$A = \frac{X}{Y} \times Z$$

Where:

- A = the amount of tax considered as paid;
- X = the period of ownership during which the individual was not a resident of the first-mentioned State;
- Y = the total period of ownership;
- Z = the tax on the assessment.

This provision will only apply if the gain taxed in the first-mentioned State includes accrual of value during a period in which the individual was not a resident of that State.

#### X. Ad Article 15

It is understood that "bestuurder" or "commissaris" of a Netherlands company means persons who are nominated as such by the general

meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

#### XI. Ad Article 17

Notwithstanding the provisions of Article 17, where a person who is a resident of South Africa on the date on which the Convention comes into effect, continues after that date to derive a pension or other similar remuneration or an annuity as meant in paragraph 1 of Article 17, or continues after that date to derive a pension or other payment paid as meant in paragraph 2 of Article 17, that income shall be taxable only in South Africa if the total gross amount of that income paid out in any calendar year does not exceed 10.000 Euro. However, if the total gross amount of that income arising in the Netherlands and paid out in any calendar year exceeds 10.000 Euro, then it may also be taxed in the Netherlands, but only to the extent that the total gross exceeds 10.000 Euro. In that case the Netherlands may include in the basis upon which its tax is imposed on that income that part thereof that is taxable only in South Africa and shall exempt that part by allowing a reduction of its tax in conformity with the provisions of paragraph 2 of Article 23.

#### XII. Ad Article 23

It is understood that for the computation of the reduction mentioned in paragraph 2 of Article 23, the items of capital referred to in paragraph 1 of Article 22 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts secured by mortgage on that capital and the items of capital referred to in paragraph 2 of Article 22 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts pertaining to the permanent establishment.

#### XIII. Ad Article 25

1. It is understood that nothing in this Article shall prevent South Africa from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in South Africa of a company – which is a resident of the Netherlands – a tax at a rate which does not exceed the rate of normal tax on companies by more than five percentage points.

2. It is further understood that the provision of paragraph 1 shall only apply as long as permanent establishments of companies which are not residents of South Africa are not liable to the secondary tax on companies.

3. It is furthermore understood that the provision of paragraph 1 shall no longer apply if South Africa were to abolish the secondary tax on

companies or if it were to levy this tax on residents of South Africa at a rate of less than five percentage points.

XIV. Ad Article 27

With respect to the Netherlands Article 27 shall, for political subdivisions or local authorities, not be applicable to other taxes than those covered by this Convention, until the national legislation of the Netherlands contains a juridical basis therefore in line with the 2000 Model Tax Convention on Income and on Capital of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE at Pretoria in duplicate, in the English language, this 10<sup>th</sup> day of October 2005.

*For the Government of the Kingdom of the Netherlands*

B. R. BOT

*For the Government of the Republic of South Africa*

T. MANUEL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE  
SUD-AFRICAINE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À  
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU  
ET SUR LA FORTUNE

*Préambule*

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République sud-africaine, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune afin de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article premier. Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article 2. Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Aux Pays-Bas :

- i) l'impôt sur le revenu (de inkomstenbelasting) ;
- ii) l'impôt sur les salaires (de loonbelasting) ;
- iii) l'impôt sur les sociétés (de vennootschapsbelasting), y compris la part qui revient à l'État des bénéficiaires nets issus de l'exploitation des ressources naturelles, prélevé conformément à l'acte relatif à l'exploitation des mines de 1810 (Mijnwet 1810) en ce qui concerne les concessions accordées depuis 1967 ou conformément à l'acte relatif à l'exploitation des mines du Plateau continental des Pays-Bas de 1965 (Mijnwet Continentaal Plat 1965) ;

iv) l'impôt sur les dividendes (de dividendbelasting) ;

v) l'impôt sur la fortune (de vermogensbelasting) ;

(ci-après dénommés l'« impôt néerlandais ») ;

b) En Afrique du Sud :

i) l'impôt ordinaire ;

ii) l'impôt secondaire sur les sociétés ;

iii) l'impôt retenu à la source sur les redevances ;

(ci-après dénommés l'« impôt sud-africain »).

4. La présente Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications notables apportées à leurs législations fiscales respectives.

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

### *Article 3. Définitions générales*

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent le Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas) ou la République sud-africaine (l'Afrique du Sud), selon le contexte ;

b) le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà, sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur les fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles ;

c) le terme « Afrique du Sud » désigne la République sud-africaine et comprend au sens géographique les eaux territoriales de la République sud-africaine ainsi que toute zone située en dehors des eaux territoriales, y compris le plateau continental qui, conformément à la législation sud-africaine et au droit international, a été ou peut être désignée comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle l'Afrique du Sud peut exercer ses droits souverains et sa juridiction ;

d) le terme « Activité » comprend l'exercice d'une profession libérale et d'autres activités de caractère indépendant ;

e) le terme « Personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

f) le terme « Société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) le terme « Entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ;

h) les termes « Entreprise d'un État contractant » et « Entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

i) le terme « Trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

j) le terme « Ressortissant » désigne :



- i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant ;
  - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;
- k) le terme « Autorité compétente » désigne :
- i) aux Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
  - ii) en Afrique du Sud, le Commissaire de l'Administration fiscale sud-africaine ou son représentant autorisé ;

2. Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention à tout moment par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, le sens que lui donne, à ce moment-là, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, étant entendu que le sens attribué à ce terme par la législation fiscale applicable de cet État prévaut sur le sens que lui donnent d'autres dispositions du droit de cet État.

#### *Article 4. Résident*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « Personne résidente d'un État contractant » désigne :

- a) toute personne qui, en application de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère du même ordre, et il désigne également cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales. Ce terme ne renvoie toutefois pas aux personnes uniquement assujetties à l'impôt dans cet État à l'égard de revenus qui y trouvent leur source ou de la fortune qui y est située.
- b) un fonds de pension qui est reconnu et contrôlé selon les dispositions légales d'un État contractant et dont les revenus sont généralement exonérés d'impôt dans cet État.

2. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut est déterminé comme suit :

- a) ladite personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est réputée être un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'on ne peut déterminer, par application des dispositions de l'alinéa a), dans quel État contractant se trouve le centre de ses intérêts vitaux, la personne est réputée être un résident de l'État où elle séjourne habituellement ;
- c) si ladite personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;
- d) si elle est ressortissante des deux États, ou si elle n'est ressortissante d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est seulement considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

*Article 5. Établissement stable*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « Établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « Établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier, un projet de construction, de montage ou d'installation ou toute activité de supervision liée audit chantier ou projet, ne constituent un établissement stable que si leur durée est supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » dans les cas suivants :

- a) usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'achat de marchandises ou de collecte d'informations pour l'entreprise ;
- e) utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice, pour l'entreprise, de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de telle installation résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, ladite entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que ladite personne exerce pour l'entreprise, à moins que lesdites activités ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions du présent paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce

soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### CHAPITRE III. IMPÔT SUR LE REVENU

#### *Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « Biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Le terme comprend dans tous les cas les accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

#### *Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait vraisemblablement pu réaliser s'il avait été une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses relatives à cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les dépenses générales d'administration ainsi enregistrées, soit dans l'État contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. Cependant, la méthode de répartition adoptée est telle que le résultat obtenu est conforme aux principes énoncés au présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable au seul motif qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article n'ont aucune incidence sur les dispositions desdits articles.

#### *Article 8. Transport maritime et aérien*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est réputé être situé dans l'État contractant où est situé le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins de la présente Convention, les bénéfices tirés par une entreprise de l'un des États de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent les bénéfices tirés :

- a) de la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ;
- b) de l'utilisation ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) en trafic international ;
- c) de la location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs ou leur entretien), à condition que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1 ou aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un consortium, à une coentreprise ou à un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9. Entreprises associées*

1. Dans les cas où :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ;
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par

l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, alors cet autre État procède à un rajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

#### *Article 10. Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation dudit État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'État contractant dont la société est un résident ne prélèvera pas d'impôts sur les dividendes versés par ladite société, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société, dont le capital est en totalité ou en partie divisé en actions, qui est résidente de l'autre État contractant et qui détient directement 10 % au moins du capital de la société distributrice.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application des paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont aucune incidence sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme « Dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, ainsi que les revenus de créances bénéficiaires, de même que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est résidente.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

8. Lorsqu'une société résidente d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever d'impôt sur les dividendes versés par la société, excepté dans la mesure où ces dividendes sont versés à une personne résidente de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne concernée par la création ou la cession d'actions ou d'autres droits au titre desquelles des dividendes sont versés est de tirer avantage des dispositions du présent article au moyen de ladite création ou cession.

*Article 11. Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du paragraphe 1.

3. Au sens du présent article, le terme « Intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, mais ne comportant pas de clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce des activités dans l'autre État contractant où sont produits les intérêts, à partir d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et auquel la charge de ces intérêts est imputée, ceux-ci sont réputés produits dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du paragraphe 1.

3. Au sens du présent article, le terme « Redevances » désigne des rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, ainsi que les films, bandes ou disques pour la diffusion télévisuelle ou radiophonique), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le

droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable auquel le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation, du droit ou des informations pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### *Article 13. Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation dudit établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains issus de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'aliénateur est un résident.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, un État contractant peut imposer, conformément à sa propre législation et notamment à l'interprétation donnée au terme « aliénation », les gains qu'une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant tire de l'aliénation d'actions, de bons de jouissance d'une société dont le capital est divisé en actions et qui, selon la législation du premier État contractant, est un résident dudit État, ou de créances sur cette société, ainsi que les gains tirés de l'aliénation d'une partie des droits attachés à ces actions, bons de jouissance ou créances, lorsque cette personne physique, seule ou avec son conjoint ou un de leurs parents ou alliés en ligne directe, détient, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital souscrit, représenté par une catégorie d'actions de cette société. La présente disposition ne s'applique que lorsque la personne physique qui réalise les gains a été un résident du premier État pendant les dix dernières années précédant celle au cours de laquelle ces gains sont réalisés et pour autant que les conditions précitées en matière de possession d'actions de ladite société aient été remplies au moment où cette personne est devenue un résident de l'autre État contractant. Dans les cas où, en vertu de la législation nationale du premier État contractant, un avis d'imposition a été adressé à la personne physique au titre de l'aliénation des actions

susvisées, aliénation qui est réputée avoir eu lieu lors de son émigration hors du premier État contractant, la présente disposition ne s'applique que dans la mesure où une partie de l'impôt dû n'a pas encore été acquittée.

#### *Article 14. Professions salariées*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou s'achevant pendant l'année fiscale considérée ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur possède dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

#### *Article 15. Tantièmes*

Les tantièmes et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, « bestuurder » ou « commissaris » d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

#### *Article 16. Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, notamment artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, en tant que musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant si le séjour dans cet autre État est entièrement ou principalement financé au moyen de fonds publics du premier État, d'une subdivision politique ou collectivité locale de cet État ou a lieu dans le cadre d'un accord ou d'un



arrangement culturel entre les gouvernements des États contractants. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant où réside l'artiste du spectacle ou le sportif.

*Article 17. Pensions, rentes et prestations de sécurité sociale*

1. Les pensions et autres rémunérations similaires ainsi que les rentes provenant d'un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Les pensions et autres paiements versés au titre des dispositions du régime de sécurité sociale d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en une valeur appréciable en espèces.

4. Une pension ou autre rémunération similaire ou rente est réputée tirée d'un État contractant si et dans la mesure où les contributions ou les paiements liés à la pension ou autre rémunération similaire ou rente ou les droits qui en sont reçus peuvent bénéficier d'un allègement fiscal dans cet État. Le transfert d'une pension, d'un fonds de pension ou d'une compagnie d'assurance dans un État contractant, à un fonds de pension ou une compagnie d'assurance dans un autre État contractant ne limite en aucune manière les droits d'imposition du premier État en vertu du présent article.

*Article 18. Fonction publique*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant, une subdivision politique ou une collectivité locale de cet État, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) est un ressortissant de cet État ;

ii) n'est pas devenue un résident de cet État à seule fin d'exécuter les services.

2. Les dispositions des articles 14, 15 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

*Article 19. Chercheurs, professeurs et autres membres du personnel enseignant*

1. Une personne physique qui se rend dans un État contractant pendant une période ne dépassant pas deux ans pour y enseigner ou mener des recherches dans une université, une faculté ou d'autres établissements d'enseignement reconnus dans cet État et qui était, immédiatement avant cette visite, un résident de l'autre État contractant, est uniquement imposable dans cet autre

État sur les rémunérations versées au titre de cet enseignement ou de ces recherches pendant une période ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa première visite menée à cette fin dans le premier État cité.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche effectués non dans l'intérêt général, mais essentiellement pour servir les intérêts particuliers d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

#### *Article 20. Étudiants*

Un étudiant ou un apprenti qui séjourne dans un État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation et qui est, ou était immédiatement avant de séjourner dans cet État, un résident de l'autre État contractant, est exonéré dans le premier État de l'impôt sur les sommes qu'il reçoit de l'extérieur dudit premier État pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

#### *Article 21. Recettes diverses*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

### CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

#### *Article 22. Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

3. Le capital constitué par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs est uniquement imposable dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

### CHAPITRE V. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

*Article 23. Élimination de la double imposition*

1. En établissant l'impôt dû par leurs résidents, les Pays-Bas peuvent inclure dans l'assiette dudit impôt les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Afrique du Sud.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des revenus ou possède des éléments de sa fortune qui, conformément aux dispositions de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 7 de l'article 10, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, du paragraphe 1 de l'article 14, des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18, du paragraphe 2 de l'article 21 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente Convention, sont imposables en Afrique du Sud et sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exemptent lesdits revenus ou éléments de la fortune en accordant une réduction de l'impôt. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions de la législation néerlandaise tendant à éviter la double imposition. À cet effet, lesdits revenus ou éléments de la fortune sont réputés inclus dans le montant total des revenus ou éléments de la fortune qui sont exonérés de l'impôt néerlandais en vertu desdites dispositions.

3. En outre, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 15 et de l'article 16 de la présente Convention, sont imposables en Afrique du Sud dans la mesure où ces éléments de revenu sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de la déduction est égal à l'impôt acquitté en Afrique du Sud sur ces revenus mais ne dépasse pas le montant de la déduction qui serait accordée si les revenus ainsi inclus étaient les seuls qui soient exonérés de l'impôt néerlandais au titre des dispositions de la loi néerlandaise tendant à éviter la double imposition.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas admettent en déduction de l'impôt néerlandais, l'impôt payé en Afrique du Sud sur les éléments de revenu qui, conformément à l'article 7, au paragraphe 7 de l'article 10, au paragraphe 4 de l'article 11, au paragraphe 4 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Convention sont imposables en Afrique du Sud, dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, pour autant que les Pays-Bas, au titre des dispositions de la législation néerlandaise pour éviter la double imposition, admettent en déduction de l'impôt néerlandais, l'impôt perçu dans un autre pays sur ces éléments de revenu. Pour le calcul de ces déductions, les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont alors applicables.

5. En Afrique du Sud, sous réserve des dispositions de la législation sud-africaine concernant la déduction de l'impôt dû en Afrique du Sud de l'impôt dû dans tout pays autre que l'Afrique du Sud, l'impôt néerlandais acquitté par les résidents d'Afrique du Sud par rapport aux revenus imposables aux Pays-Bas, conformément aux dispositions de la présente Convention, est déduit de l'impôt dû en vertu de la législation fiscale sud-africaine. Ladite déduction ne dépasse cependant pas un montant dont le rapport à l'impôt total sud-africain est égal au rapport du revenu concerné au revenu total.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

*Article 24. Activités en mer*

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer

d'une personne constituent pour cette personne un établissement stable en vertu des dispositions de l'article 5.

2. Dans le présent article, le terme « Activités en mer » désigne les activités exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des fonds marins, de leurs sous-sols et de leurs ressources naturelles, situés dans un État contractant.

3. Une entreprise de l'un des États contractants qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est réputée, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, exercer, à l'égard de ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à moins que lesdites activités en mer ne soient exercées dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

Aux fins du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise et que cette dernière poursuit, dans le cadre du même projet, des activités en mer qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées par les deux entreprises, lorsqu'il en est fait la somme, dépassent une durée de 30 jours, chaque entreprise est réputée exercer ses activités pendant une période dépassant 30 jours au cours d'une période de 12 mois ;

b) une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si elle détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de cette autre entreprise, ou bien si une personne quelconque détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression « activités en mer » est réputée ne pas s'étendre :

a) à l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe 4 de l'article 5 ou à une combinaison quelconque de ces activités ;

b) au remorquage ou à l'ancrage effectué par des navires principalement conçus à cet effet et à toute autre activité réalisée à l'aide de ces navires ;

c) au transport de fournitures ou de personnel par des navires ou des aéronefs en trafic international.

5. Un résident d'un État contractant, qui exerce en mer dans l'autre État contractant des activités consistant en l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre profession indépendante, est réputé exercer ces activités à partir d'un établissement stable situé dans cet autre État si lesdites activités en mer durent de façon continue 30 jours ou plus.

6. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités exercées en mer dans l'autre État contractant par l'entremise d'un établissement stable sont, dans la mesure où l'emploi est exercé en mer dans cet autre État, imposables dans ce dernier.

7. Lorsqu'est produit un document de preuve démontrant que les impôts ont été payés en Afrique du Sud, sur des éléments de revenus qui sont imposables en Afrique du Sud, au titre de l'article 7 relativement au paragraphe 3 et au paragraphe 5 du présent article et au titre du paragraphe 6 du présent article, les Pays-Bas accordent une réduction de leur impôt, calculée conformément aux règles exposées au paragraphe 2 de l'article 23.

*Article 25. Non-discrimination*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni obligation connexe qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en ce qui concerne la résidence. La présente disposition s'applique également, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à une personne résidente de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne résidente du premier État. De même, toute dette d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant est déductible, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elle avait été contractée envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation connexe, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties les autres entreprises similaires du premier État cité.

5. Les contributions versées par ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant à une caisse de retraite reconnue aux fins de l'impôt dans l'autre État contractant bénéficient aux fins de l'imposition dans le premier État du même traitement qu'une contribution versée à une caisse de retraite reconnue à ces fins dans le premier État, à condition que :

- a) ladite personne physique ait contribué au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident du premier État ;
- b) les autorités compétentes du premier État conviennent que la caisse considérée correspond à une caisse de retraite reconnue aux fins de l'impôt par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, le terme « Caisse de retraite » désigne une caisse de retraite créée dans le cadre d'un régime public de sécurité sociale.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

*Article 26. Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme à la présente

Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne desdits États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas est impérativement soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre toutes difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

5. Si une difficulté ou un doute résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention ne peut être réglé à l'amiable par les autorités compétentes des États contractants, conformément aux paragraphes précédents du présent article, dans un délai de deux ans après que la question a été soulevée, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage, à la demande de l'un ou l'autre des États contractants, mais seulement après épuisement des procédures disponibles en vertu des paragraphes 1 à 4 du présent article et étant entendu que le(s) contribuable(s) concerné(s) accepte(nt) par écrit d'être lié(s) par la décision du Comité d'arbitrage. La décision du Comité d'arbitrage dans une affaire donnée a force exécutoire pour les deux États contractants et le(s) contribuable(s) concerné(s). La composition du conseil arbitral et les procédures d'arbitrage sont déterminées par les autorités compétentes des États contractants.

#### *Article 27. Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de leur législation interne relative aux impôts de toute nature et de toute catégorie perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition que prévoit cette législation n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles premier et 2. Les informations reçues par un État contractant sont tenues secrètes de la même manière que les informations obtenues en application de la législation interne de cet État et ne sont communiquées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la première phrase, par les mesures d'exécution ou les poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions portant sur les recours relatifs à ces impôts. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer les renseignements dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou dans les décisions de justice.

2. Les États contractants peuvent communiquer au Comité d'arbitrage, établi conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 26, les renseignements nécessaires à la conduite de la procédure arbitrale. Cette communication doit être conforme aux dispositions de l'article 29. Les

membres du Comité d'arbitrage sont tenus par les limitations prévues au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne la communication de tout renseignement.

*Article 28. Assistance en matière de recouvrement*

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement des impôts dus par un contribuable dans la mesure où le montant desdits impôts a été définitivement déterminé conformément à la législation de l'État contractant demandant une telle assistance.

2. Si un État contractant demande un recouvrement d'impôts que l'autre État contractant a accepté, ces impôts seront perçus par cet autre État dans les limites autorisées par sa législation interne.

3. Les créances qui font l'objet de demandes d'assistance n'ont pas la priorité sur les impôts dus dans l'État contractant qui prête assistance et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 s'appliquent également à tout renseignement qui, au titre du présent article, est fourni à l'autorité compétente d'un État contractant.

4. Toute demande de recouvrement par un État contractant est accompagnée de l'attestation requise par la législation de cet État pour établir que les impôts dus par le contribuable ont été définitivement fixés.

5. Lorsque la créance fiscale d'un État contractant n'a pas été déterminée de façon définitive parce qu'elle fait l'objet d'un recours ou d'une autre procédure, cet État peut, en vue de protéger ses recettes, demander à l'autre État contractant de prendre des mesures provisoires afin d'assurer cette protection en son nom, telles qu'elles sont prévues à l'intention de l'autre État conformément à sa législation. Si l'autre État accepte cette demande, il prend lesdites mesures provisoires dans les limites autorisées par sa législation interne.

6. Une demande au titre des paragraphes 4 et 5 n'est effectuée par un État contractant que dans la mesure où le contribuable redevable des impôts ne dispose pas de suffisamment de biens dans cet État pour que le recouvrement des impôts dus puisse être assuré.

7. L'État contractant dans lequel les impôts sont perçus conformément aux dispositions du présent article adresse immédiatement à l'État contractant au nom duquel les impôts ont été perçus, le montant ainsi perçu déduction faite, s'il y a lieu, du montant des frais exceptionnels visés à l'alinéa b) du paragraphe 8. Les autorités compétentes des États contractants se concertent pour déterminer les modalités de remise des impôts ainsi recouvrés.

8. Il est convenu que, sauf accord contraire entre les autorités compétentes des deux États contractants,

a) les frais ordinaires encourus par un État contractant pour fournir une assistance sont à la charge dudit État ;

b) les frais exceptionnels encourus par un État contractant pour fournir une assistance sont à la charge de l'autre État et sont dus quel que soit le montant perçu en son nom par le premier État.

Dès qu'un État contractant prévoit que des frais exceptionnels peuvent être engagés, il en informe l'autre État contractant et indique le montant estimatif de ces frais.

9. Dans le présent article, le terme « Impôts » désigne les impôts auxquels s'applique la Convention et comprend tout intérêt et toutes pénalités connexes.

10. Les autorités compétentes des États contractants peuvent déterminer le mode d'application du présent article.

*Article 29. Limites des articles 27 et 28*

Les dispositions des articles 27 et 28 ne sont en aucun cas interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à ses pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient tout secret commercial, industriel ou professionnel ou procédé commercial ou bien des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 30. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires*

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, toute personne physique membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État contractant situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers et qui possède la nationalité de l'État d'envoi, est considérée comme un résident de l'État d'envoi, à condition qu'elle soit soumise dans l'État d'envoi aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et de la fortune, que les résidents de cet État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et à leurs fonctionnaires ni aux membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires d'un État tiers, présents dans un État contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune que les résidents de cet État.

*Article 31. Extension territoriale*

1. La présente Convention peut être étendue dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, au territoire des Antilles néerlandaises, d'Aruba ou des deux, si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement similaire par sa nature à celle à laquelle s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date fixée et convenue par un échange de notes diplomatiques, et est soumise aux modifications et conditions, y compris les conditions relatives à la dénonciation, également définies et convenues dans les notes diplomatiques.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation de la Convention ne met pas également fin à l'application de la Convention à tout pays auquel elle a été étendue conformément au présent article.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES



*Article 32. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour à compter de la dernière des dates auxquelles les gouvernements respectifs se sont notifiés par un échange de notes diplomatiques l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leur État ; ces dispositions prennent effet pour les années et les exercices fiscaux débutant ou suivant le premier jour de janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. La Convention entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République sud-africaine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, avec Protocole, signée au Cap le 15 mars 1971, est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et cesse d'avoir effet pour toute période ultérieure à laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliquent.

*Article 33. Dénonciation*

La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'un des États contractants. Chaque État peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, moyennant notification écrite donnée six mois au moins avant la fin de toute année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En pareil cas, la Convention cesse d'être applicable aux années et périodes d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation a été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Pretoria en double exemplaire, en langue anglaise, le 10 octobre 2005.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. R. BOT

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

T. MANUEL

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la République sud-africaine, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention :

I. En ce qui concerne les articles 3 et 26

Il est entendu que si les autorités compétentes des États contractants parviennent à une solution de commun accord, dans le contexte de la Convention, pour les cas de double imposition ou de double exonération :

a) à la suite de l'application du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'interprétation d'un terme non défini dans la Convention ;

b) en raison de différences de qualification (par exemple d'un élément de revenu ou d'une personne), cette solution, après sa publication par les deux autorités compétentes, est également contraignante dans d'autres cas similaires en application des dispositions de la Convention.

II. En ce qui concerne l'article 4

Une personne physique vivant à bord d'un navire, qui n'a pas de domicile réel ni dans l'un ni dans l'autre des États contractants est réputée être un résident de l'État contractant où se trouve le port d'attache du navire. III. En ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 13 et 24

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés comme des biens immobiliers situés dans l'État contractant aux fonds marins et au sous-sol desquels ils sont liés et que ces droits sont réputés concerner les biens d'un établissement stable dans ledit État. Il est entendu, en outre, que les droits ainsi visés incluent les droits afférant à la participation dans des actifs qui seront produits par ladite exploration ou exploitation, ou aux bénéfiques que ceux-ci génèreront.

IV. En ce qui concerne l'article 7

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des biens ou marchandises ou exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfiques de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total reçu par l'entreprise, mais uniquement sur la base de la fraction du revenu de l'entreprise qui est imputable à l'activité effective de l'établissement stable en ce qui concerne ces ventes ou activités. Plus précisément, dans le cas de contrats pour l'étude, la fourniture, l'installation ou la construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise détient un établissement stable, les bénéfiques imputables audit établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais uniquement sur la base de la part du contrat effectivement exécutée par l'établissement stable de l'État contractant où l'établissement stable est situé. Les bénéfiques liés à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

V. En ce qui concerne l'article 7

Les paiements reçus pour des services techniques, y compris des études ou enquêtes de nature scientifique, technique ou géologique, ou pour des services de supervision ou de conseils, sont réputés être des paiements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7.

VI. En ce qui concerne l'article 9

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9, il est entendu que la conclusion, par des entreprises associées, d'accords portant notamment sur le partage des coûts ou les services généraux dans le cadre d'une répartition des dépenses de gestion, des frais généraux d'administration ou des dépenses de caractère technique ou commercial ou de celles affectées à la recherche-développement et autres dépenses analogues, ne constitue pas en soi une condition au sens dudit paragraphe.

VII. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12

Lorsqu'un impôt perçu par voie d'une retenue à la source dépasse le montant de l'impôt qui doit être acquitté en vertu des dispositions des articles 10, 11 et 12, les demandes de restitution du montant perçu en excédent doivent être soumises à l'autorité compétente de l'État ayant perçu l'impôt, dans un délai de trois ans à compter de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

VIII. En ce qui concerne les articles 10 et 13

Il est entendu qu'un revenu perçu en rapport avec la liquidation partielle d'une société ou l'achat de ses propres actions par une société est traitée comme revenu provenant d'actions et non pas comme plus-values.

IX. En ce qui concerne l'article 13

Il est entendu que si la personne physique visée au paragraphe 5 de l'article 13 est assujettie à l'impôt sur les plus-values dans les circonstances envisagées dans ce paragraphe et que les actions, les droits de jouissance ou les créances ont été acquis avant que ladite personne physique ne

devienne un résident du premier État, celui-ci considère que la fraction de l'impôt déterminée selon la formule suivante a été payée :  $a \times Z$

$$A = y \times Z$$

Dans les cas où :

A = le montant de l'impôt considéré comme payé ;

X = la période de propriété pendant laquelle la personne physique n'était pas un résident du premier État cité ;

Y = la période totale de propriété ;

Z = l'impôt sur la cotisation.

Cette disposition ne s'applique que si la plus-value imposée dans le premier État comprend une accumulation de valeur pendant une période au cours de laquelle la personne physique n'était pas un résident dudit État.

#### X. En ce qui concerne l'article 15

Il est entendu que les termes « Bestuurder » ou « Commissaris »

d'une société néerlandaise désignent des personnes qui sont nommées à ces fonctions par l'Assemblée générale des actionnaires ou par tout autre organe compétent d'une telle société et auxquels l'ensemble de la gestion de l'entreprise ainsi que sa surveillance ont été confiées.

#### XI. En ce qui concerne l'article 17

Nonobstant les dispositions de l'article 17, lorsqu'une personne, qui est un résident de la République sud-africaine à la date d'entrée en vigueur de la Convention, continue après cette date à percevoir une pension, une autre rémunération similaire ou une rente au sens du paragraphe 1 de l'article 17, ou continue après cette date à percevoir une pension ou un autre paiement versé au sens du paragraphe 2 de l'article 17, ces revenus ne sont imposables qu'en Afrique du Sud si leur montant brut total versé au cours d'une année civile ne dépasse pas 10 000 euros. Toutefois, si le montant brut total de ces revenus provenant des Pays-Bas et versés au cours d'une année civile dépasse 10 000 euros, ils peuvent également être imposés aux Pays-Bas, mais uniquement dans la mesure où leur montant brut total dépasse 10 000 euros. Le cas échéant, les Pays-Bas peuvent inclure dans l'assiette de leur impôt sur ces revenus la fraction de ceux-ci qui n'est imposable qu'en Afrique du Sud, qu'ils exonèrent en accordant une réduction de leur impôt conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23.

#### XII. En ce qui concerne l'article 23

Il est entendu que pour le calcul de la réduction mentionnée au paragraphe 2 de l'article 23, les éléments du capital visés au paragraphe 1 de l'article 22 sont pris en considération pour leur valeur réduite du montant des dettes garanties au moyen d'hypothèques sur ce capital et que les éléments du capital visés au paragraphe 2 de l'article 22 seront pris en considération pour leur valeur réduite du montant des dettes se rattachant à l'établissement stable.

#### XIII. En ce qui concerne l'article 25

1. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche la République sud-africaine d'imposer sur les bénéfices attribuables à l'établissement permanent situé en Afrique du Sud d'une société qui est un résident des Pays-Bas, un impôt établi à un taux qui n'excède pas le taux d'imposition normal perçu sur les sociétés de plus de cinq points de pourcentage.

2. Il est en outre entendu que la disposition du paragraphe 1 ne s'applique qu'aussi longtemps que les établissements permanents de sociétés qui ne sont pas des résidents d'Afrique du Sud ne sont pas soumis à l'impôt secondaire sur les sociétés.

3. Il est en outre entendu que la disposition du paragraphe 1 ne s'applique plus si la République sud-africaine supprime l'impôt secondaire sur les sociétés ou si elle prélève cet impôt sur les résidents d'Afrique du Sud à un taux inférieur à cinq points de pourcentage.

XIV. En ce qui concerne l'article 27

En ce qui concerne les Pays-Bas, l'article 27 ne s'applique pas, pour les subdivisions politiques ou les collectivités locales, aux impôts autres que ceux visés par la présente Convention, jusqu'à ce que la législation nationale des Pays-Bas contienne une base juridique conforme au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de 2000 de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Pretoria en double exemplaire, en langue anglaise, le 10 octobre 2005.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. R. Bot

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

T. Manuel